



République Française
Département de la Moselle

Envoyé en préfecture le 20/07/2026

Reçu en préfecture le 20/07/2026

Publié le **21 JUIL. 2026**

ID : 057-245700695-20260708-B20260707_28_SI-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille Vingt-six, le sept juillet à dix-huit heures, dûment convoqués le premier juillet, sont réunis en séance ordinaire, en grande salle à la Maison Communautaire à Cattenom, les membres constituant le Bureau communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Conformément à la délibération n° 7 du Conseil communautaire du 9 avril 2026 portant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire, prise en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération n° 3 du Conseil communautaire du 16 juin 2026 portant modification du règlement intérieur et autorisant le Bureau communautaire de se réunir par visioconférence,

Etaient présents :

M. Roland BALCERZAK,
MM. Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ (présent en visioconférence) Mme Rachel ZIROVNIK, MM. Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Absent avec procuration : ./.

Etait excusé : ./.

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Nombre de votants : 11

Secrétaire de séance : Rachel ZIROVNIK



28. Objet : Soutien aux sportifs de haut niveau : Demande de subvention de l'Union Sportive de Tir de Volmerange-les-Mines pour Lucas RUSSOLO

Vu la délibération n° 17 du Conseil communautaire du 10 février 2026 portant dernière modification du règlement communautaire de soutien à la politique sportive,

Par dossier transmis à la CCCE, l'association Union Sportive de Tir de Volmerange-les-Mines (USTV) sollicite un soutien financier pour l'un de ses licenciés, Lucas RUSSOLO, au titre du dispositif d'accompagnement des sportifs individuels de haut niveau.

Âgé de 16 ans, Lucas RUSSOLO pratique le para-tir à 10 mètres en carabine à air comprimé dans les catégories R4 et R5, disciplines inscrites au programme des Jeux Paralympiques. Atteint de la myopathie de Duchenne, il poursuit une pratique sportive de haut niveau malgré son handicap et poursuit sa progression dans les compétitions nationales.

Déjà soutenu par la CCCE lors de la saison sportive 2024/2025, Lucas RUSSOLO a confirmé ses performances sportives au cours de la saison 2025/2026 avec notamment les résultats suivants :

- Champion de France 2025 et 2026 en catégorie R4 ;
- 3e place au Championnat de France 2026 en catégorie R5 ;
- Champion départemental et Champion de Ligue Lorraine en R4 et R5 ;
- Plusieurs victoires lors de challenges régionaux et départementaux (Épinal, Hagondange, Neuves-Maisons, Mancieulles, Nancy, Briey).

Le budget prévisionnel présenté pour la saison sportive 2025/2026 s'élève à 15 917,00 €. Celui-ci comprend principalement les frais liés aux compétitions nationales et régionales (inscriptions, déplacements, hébergements, restauration), ainsi que l'acquisition de matériel spécifique nécessaire à la pratique du para-tir (carabines, veste, consommables et équipements sportifs).

La CCCE est sollicitée à hauteur de 8 000,00 €, représentant environ 50,26 % du budget prévisionnel global de la saison sportive.

Vu le contrat d'engagement républicain signé et présenté par l'association USTV en date du 16 juin 2026,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable de la Commission « Politique Sport et Culture » du 4 juin 2026,

Il est demandé au Bureau communautaire :

- d'octroyer une subvention au titre du soutien envers un sportif individuel, à hauteur de 8 000,00 €, à l'association Union Sportive de Tir de Volmerange-les-Mines dans laquelle est licencié le sportif Lucas RUSSOLO,
- d'autoriser le Président à signer la convention afférente,
- d'autoriser le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Le Bureau communautaire accepte à l'unanimité ces propositions.

Vote : Pour :	11
Abstention :	0
Contre :	0

Fait à Cattenom, le 8 juillet 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK





CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRE

La Communauté de Communes de Cattenom et Environs,

Représentée par Roland BALCERZAK, en sa qualité de Président, autorisé en vertu de la décision n°XX du Bureau communautaire en date du xxxxx,

Ayant son siège social au 2 avenue du Général de Gaulle 57570 CATTENOM

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes »,

ET

L'Union Sportive de Tir de Volmerange-les-Mines

Représenté par Pascal VENTURIN en sa qualité de Président,

Ayant son siège social à 1 Chemin du Langenberg 57330 VOLMERANGE-LES-MINES

Ci-après dénommé « l'Association »,

Préambule

Dans le cadre de sa politique communautaire sportive, la Communauté de Communes soutient le sport de haut niveau. En ce sens, l'intercommunalité accompagne les sportifs individuels en leur apportant un soutien financier. Le règlement de la Politique Sportive Communautaire précise les modalités et conditions de ce soutien.

Sa dernière version a été adoptée par délibération n° 17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2026.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement d'une subvention par la Communauté de Communes à l'Association, destinée à être consacrée intégralement au financement des besoins matériels de M. Lucas RUSSOLO afin de soutenir ses activités sportives.

ARTICLE 2 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté de Communes s'engage à verser à l'Association une subvention d'un montant de **8 000,00€**. Le versement sera effectué sur le compte bancaire de l'Association, dont le RIB est joint en annexe de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à :

1. Consacrer l'intégralité de la subvention au financement des frais supportés par le sportif pour l'atteinte de ses objectifs, ou reverser l'intégralité de la subvention reçue sur le compte bancaire

de M. Lucas RUSSOLO, dont les coordonnées sont jointes en annexe, dans un délai d'un mois suivant la réception des fonds. Le cas échéant un justificatif attestant du versement effectué à M. Lucas RUSSOLO devra être transmis à la Communauté de Communes.

2. Fournir à la Communauté de Communes les justificatifs attestant de l'utilisation de la subvention octroyée et communiquer régulièrement sur les échéances sportives et les résultats du sportif ainsi qu'assurer la mise en valeur du soutien communautaire dans le cadre de ces communications.

ARTICLE 4 : MODALITES DE SUIVI ET CONTROLE

La Communauté de Communes se réserve le droit de vérifier l'utilisation de la subvention conformément aux engagements pris par l'Association. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner la demande de remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature et prend fin au terme d'une durée d'un an.

ARTICLE 6 : DIVERS

Pour tout cas non prévu par la présente convention, les parties s'engagent à trouver une solution amiable en accord avec les principes de bonne gestion des deniers publics.

Fait à Cattenom, le

Le Président de la Communauté
de Communes de Cattenom et Environs

Roland BALCERZAK

Le Présidente de l'Union Sportive de Tir de
Volmerange-les-Mines

Pascal VENTURIN

EN ATTENTE



CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN
DE L'ASSOCIATION: Union Sportive de Tir de Volmerange-les-Mines
au titre de la demande de subvention pour le projet (nom du projet) :
Sportif individuel - Lucas RUSSOLO

Ce contrat est conforme aux dispositions du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État.

L'article 5 de ce décret impute à l'association ou à la fondation, les manquements aux engagements souscrits, commis par ses dirigeants, salariés, membres, et bénévoles.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découle la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les

collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

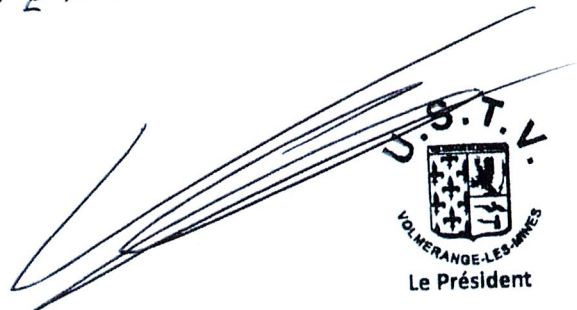
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Volmerange-les-Mines, le 16/06/26

NOM, PRÉNOM et SIGNATURE
du président de l'association ou de la fondation :

VENTURIN Pasca


U.S.T.V.
VOLMERANGE-LES-MINES
Le Président

